

Les périodes de réalisation des soldes :

- Les ventes en soldes sont autorisées deux (2) fois par année civile. Chaque opération de vente en solde, d'une durée continue de six (6) semaines, doit intervenir durant les saisons hivernale et estivale.

- Les ventes en soldes sont réalisées durant les périodes comprises entre les mois de janvier et février pour la période hivernale et entre les mois de juillet et août pour la période estivale.

- Les dates de déroulement des ventes en soldes sont fixées au début de chaque année, par arrêté du Wali, sur

proposition du Directeur de Wilaya du Commerce territorialement compétent après consultation des associations professionnelles concernées et des associations de protection des consommateurs.

- L'agent économique peut interrompre les ventes en soldes avant la fin de la durée. Toutefois, il doit en informer les services concernés de la DCW concernée.



TEXTE JURIDIQUE APPLICABLE

Décret exécutif n° 06-215 du 18 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.



MINISTERE DU COMMERCE

Adresse: Cité Zerhouni Mokhtar El Mohamadia (ex. les Bannaniers)

E mail: info@mincommerce.gov.dz
d_concurrence@mincommerce.gov.dz

Tel : 021.89.00.74
021.89.00.75
021.89.00.67

Vous pouvez consulter notre site web pour plus d'informations :

www.mincommerce.gov.dz

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION GENERALE DE LA
REGULATION ET DE L'ORGANISATION
DES ACTIVITES

DIRECTION DE LA CONCURRENCE

APERÇU SUR LE
DISPOSITIF REGISSANT LES
SOLDES



2015

DÉFINITION ET CONDITIONS DE VENTES EN SOLDES

Définition :

Les ventes en soldes, sont des ventes au détail précédées ou accompagnées de publicité et visant, par une réduction de prix, l'écoulement accéléré de biens détenus en stock.



Conditions de ventes des produits concernés par les soldes :

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des biens acquis par l'agent économique depuis trois (03) mois au minimum, à compter de la date de début de la période

Tout agent économique concerné doit rendre publics, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens appropriés, les dates de début et de fin des ventes en soldes, les biens concernés, les prix pratiqués auparavant et les réductions de prix consenties qui peuvent être fixes ou graduelles.

Les biens devant faire l'objet des ventes en soldes sont exposés à la vue de la clientèle séparément des autres biens.

les ventes en soldes sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

Dossier de demande de réalisation des ventes en soldes :

L'AGENT ÉCONOMIQUE DÉSIRANT RÉALISER DES VENTES EN SOLDES DOIT DÉPOSER, AUPRÈS DU DIRECTEUR DE WILAYA DE COMMERCE TERRITORIALEMENT COMPÉTENT, UNE DEMANDE D'EXERCICE ACCOMPAGNÉE DES PIÈCES SUIVANTES :

- La copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers.
- La liste et les quantités des biens devant faire l'objet des ventes en soldes.
- L'état reprenant les réductions de prix à appliquer ainsi que les prix pratiqués auparavant.
- Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes en soldes durant la période fixée.